

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/03/26-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 mars 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 19 février 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

**OBJET : Procédure relative à l'attribution d'une mission d'expertise
aux doctorants contractuels**

Le conseil d'administration approuve la procédure relative à l'attribution d'une mission d'expertise aux doctorants contractuels détaillée dans les documents annexés à la présente délibération :

- Note sur les missions d'expertises pouvant être réalisées par les doctorants contractuels,
- Pré-convention de collaboration – Mission d'expertise confiée à un doctorant contractuel,
- Convention de collaboration – Mission d'expertise confiée à un doctorant contractuel.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 26 mars 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Procédure relative à l'attribution d'une mission d'expertise aux doctorants contractuels

Document n°1 : Note sur les missions d'expertises pouvant être réalisées par les doctorants contractuels

Document n°2 : Pré-convention de collaboration – mission d'expertise confiée à un doctorant contractuel

Document n°3 : Convention de collaboration – Mission d'expertise confiée à un doctorant contractuel

Document n° 1

Note sur les missions d'expertises pouvant être réalisées par les doctorants contractuels

élaborée par Marie Masclat de Barbarin le 12/02/13

1 - Sur les missions d'expertises

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche prévoit en son article 5 que « *le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes :*

- *enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;*
- *diffusion de l'information scientifique et technique ;*
- *valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;*
- ***missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation*** ».

Ces missions d'expertises sont donc expressément prévues par le décret de 2009, au même titre que les missions d'enseignement qui sont les seules à être couramment pratiquées par les doctorants.

Elles ne doivent cependant pas excéder 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail effectif du doctorant, soit 268 heures ou 32 jours annuels.

La mission peut consister dans la réalisation d'études, de rapports, de sites internet, de recherches bibliographiques, d'analyse de la concurrence, de valorisation de produits...

2 - Sur la rémunération du doctorant

Ce même article ajoute que : « *aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié. (...) L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article* ».

Le doctorant ne percevra donc aucune rémunération complémentaire, en plus du salaire qu'il touche au titre de son contrat doctoral, au titre de cette mission. Il ne s'agit pas d'un cumul d'activité. Néanmoins, l'exercice de cette mission aura une répercussion directe sur sa rémunération puisque son salaire sera augmenté dès lors qu'il effectue une mission autre que son activité de recherche.

L'article 12 du décret prévoit en effet que « la rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget ». Cet arrêté, en date du 23 avril 2009, prévoit que la rémunération mensuelle minimale est fixée à compter du 1er juillet 2010 à :

-1684.93 € bruts mensuels si le doctorant consacre la totalité de son temps de travail aux activités de recherche destinées à la préparation du doctorat ;

- 2024.70 € bruts mensuels lorsqu'en application de l'article 5 du décret de 2009 le service du doctorant intègre des missions autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat.

Les doctorants qui effectuent une mission d'enseignement, autrement qualifiée de « chapeau CME », sont rémunérés sur cette dernière base.

Ce montant constitue une rémunération mensuelle minimale, elle peut être augmentée d'éventuelles indemnités et fait l'objet d'une indexation sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (cf. circulaire du 24 juin 2009 portant application des dispositions du décret du 23 avril 2009).

3 - Sur le montant de la contribution versée par l'entreprise

La différence de rémunération mensuelle minimale donne une indication de la valeur attribuée au service rendu par le doctorant.

Dès lors, il est possible de se fonder sur le calcul suivant :

2021,70 € - 1684,93 € = 339,77 € X 12 mois = 4077,24 € bruts annuels pour le doctorant.

Soit un coût annuel chargé pour l'université autour de 5 500 €.

La plupart des universités ajoutent au demeurant des frais de mise en place du dispositif allant de 879 € à 2750 €.

La réalisation de ces missions constituant une formidable opportunité pour nos doctorants au regard de leur insertion professionnelle future, il convient de ne pas envisager un dispositif trop coûteux.

Il ne faut cependant veiller à ne pas minorer cette somme de façon trop importante au risque de se voir taxés de pratiquer une forme de concurrence déloyale vis à vis des acteurs économiques privés (ce risque semble cependant mineur au vu du nombre limité de missions pouvant potentiellement être réalisées par nos doctorants).

A cet égard, la somme de 200 € HT par jour de mission semble pertinente.

Le montant total est ainsi de 6 400 €, ce qui permet à l'Université de compenser le supplément de salaire et de prendre en charge les éventuels frais de missions du doctorant, jusqu'à un montant de 900 €.

4 - Sur la convention tripartite

Il est indiqué, toujours à l'article 5 du décret de 2009 que « *les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une **convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil*** ».

Cette convention doit prévoir :

- la définition des activités confiées au doctorant contractuel ;
- les modalités d'exécution et d'évaluation ;

- la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Il s'agit d'une convention tripartite devant être signée en trois exemplaires par l'Université, l'entreprise et le doctorant, chacune des parties conservant à terme un exemplaire du contrat dûment signé.

5 - Sur la procédure à suivre

1 – Validation de la pré-convention

Toutes les missions n'étant pas éligibles à ce dispositif, il semble opportun de faire remplir au doctorant une pré-convention définissant les grandes lignes de la mission, l'identification de l'entreprise, le nombre de jours et la rémunération que l'entreprise s'engage à verser.

Cette pré-convention permettra également de recueillir l'aval du directeur de l'ED, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de thèse et également de la direction de la recherche et de la valorisation si une question de propriété intellectuelle vient à être posée (mais attention à ne pas trop compliquer le circuit).

2 – Signature de la convention

Dès lors que la pré-convention sera validée, l'ED pourra remettre au doctorant la convention qu'il remplira en 3 exemplaires, qu'il fera signer à l'entreprise et qu'il renverra à la DRH.

3 – Rédaction de l'avenant au contrat doctoral

La DRH rédigera alors un avenant au contrat doctoral de l'étudiant concerné. L'étudiant devra signer cet avenant.

4 – Transmission à la DAF

La DRH transmettra ensuite à la DAF qui facturera à l'entreprise le montant de la contribution due à l'université au titre de la mission d'expertise réalisée par le doctorant.

<p style="text-align: center;">PRE-CONVENTION DE COLLABORATION MISSION D'EXPERTISE CONFIEE A UN DOCTORANT CONTRACTUEL</p>
--

POUR L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE

Située 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président, M. Yvon Berland.

LE DOCTORANT(E) :

Nom :

Prénom :

Mail :

Téléphone :

Année de thèse : **1** **2** **3**

Ecole doctorale :

Unité de recherche :

Site :

Directeur(trice) de l'unité de recherche :

Directeur(trice) de thèse :

LE PARTENAIRE

NOM de l'entreprise, l'administration ou la collectivité territoriale :

Adresse :

Téléphone :

Site web :

Secteur d'activité :

Effectifs (indicatif):

LA MISSION

Intitulé :

Durée (maximum 32 jours sur un an) :

Période de la mission :

Lieu géographique de la mission (préciser si une réalisation à distance est possible) :

Descriptif et objectifs de la mission :

LE RESPONSABLE DE LA MISSION DESIGNÉ PAR LE PARTENAIRE

Nom :

Mail :

LE REFERENT SCIENTIFIQUE DESIGNÉ PAR L'UNIVERSITÉ

Nom :

Mail :

Fonction	Nom	Date et signature
Directeur(trice) de l'Ecole doctorale		
Directeur(trice) de l'unité de recherche		
Directeur(trice) de thèse		
Doctorant(e)		
Avis éventuel de la DRV		

**CONVENTION DE COLLABORATION
MISSION D'EXPERTISE CONFIEE A UN DOCTORANT CONTRACTUEL**

Vu l'article L123-3 du code de l'éducation ;

Vu l'article L412-1 du code de la recherche ;

Vu le décret n°2009- 464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le contrat doctoral n°liant l'université d'Aix-Marseille à ;

ENTRE:

L'Université d'Aix Marseille

Située : 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président, M. Yvon Berland;

Ci-après désignée comme « l'Université » ;

Mademoiselle/Madame/Monsieur (nom du doctorant)

Ecole doctorale :

Ci-après désigné comme « le doctorant contractuel » ;

Mademoiselle/Madame/Monsieur

Agissant pour le compte de la société,

Domiciliée au

Ci-après désignée comme « le Partenaire »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dans le cadre de sa politique d'ouverture vers le monde de la recherche et pour répondre aux besoins de son activité, le Partenaire confie à l'Université, qui l'accepte, la mission suivante :

..... (*Intitulé de la mission*).

Article 2: Cette mission, d'une durée de jours, s'exercera à compter du..... jusqu'à

Elle s'effectuera parallèlement aux travaux de recherche menés par le Doctorant contractuel. L'accomplissement de la mission ne pourra empêcher le Doctorant contractuel d'assister aux enseignements et séminaires organisés par l'école doctorale, sauf accord du directeur de l'école doctorale.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation de la présente mission par l'Université, le Partenaire s'engage à verser à l'Université la somme fixe de 200 € HT par jour de mission, dans la limite de 32 jours annuels. Soit en l'espèce :

200 € HT X..... jours =

La somme sera versée au nom de l'agent comptable de l'Université sur présentation de facture de cette dernière à la fin de la mission et payable 30 jours après sa réception.

Article 4: Le Doctorant contractuel se soumettra aux règles d'hygiène, de sécurité et aux dispositions non disciplinaires du règlement en vigueur du Partenaire. Le Doctorant contractuel est rattaché au régime général de protection des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à mettre à disposition du Doctorant contractuel les informations et moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Article 6 : La mise en place, le suivi et l'évaluation de la mission au vu du rapport rendu par le Doctorant seront effectués par un représentant de l'Université et un représentant du Partenaire ci-après désignés :

- Référent scientifique désigné par l'Université :

- Tuteur désigné par le Partenaire :

Article 7 : Le Doctorant contractuel et les membres de l'école doctorale chargés du suivi et de l'évaluation de la mission sont tenus à la stricte confidentialité des informations dont le Doctorant contractuel a eu connaissance et relatives au Partenaire. Le Doctorant contractuel est également soumis à la stricte confidentialité des informations relatives à l'Université dont il a connaissance. Ces informations confidentielles de l'Université ne pourront être divulguées au Partenaire qu'après accord préalable et écrit de celle-ci.

Lorsque le Doctorant contractuel réalise des documents internes au Partenaire, ces documents peuvent –sous réserve de l'accord du Partenaire- être examinés par les membres de l'école doctorale chargés du suivi et de l'évaluation de la mission mais ne sont pas conservés par l'Université.

Article 8 : Les dispositions du code de la propriété intellectuelle s'appliquent aux résultats des travaux réalisés dans le cadre de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Lorsque le Doctorant contractuel crée ou participe à la création d'un logiciel ou fait une invention, il est assimilé à un salarié du Partenaire.

Les conditions dans lesquelles est intéressé le Doctorant contractuel à l'exploitation du logiciel ou de l'invention mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées par un contrat conclu entre le Doctorant contractuel et le Partenaire.

Article 9 : Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prendra effet un (1) mois après la notification de l'une des parties d'une lettre recommandée exposant les griefs retenus avec avis de réception à l'autre partie, à moins que dans ce délai, cette dernière n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve que l'inexécution de ses obligations ait été consécutive à un cas de force majeure.

L'exercice de l'une de ces facultés de résiliation ne dispense pas l'autre partie de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 10 : Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'inexécution du présent contrat et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux compétents en raison de la matière.

Fait en trois exemplaires originaux à,

Le

Pour le Partenaire,

Pour l'Université,

Le doctorant,